

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire

JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. II.

JUILLET 1880.

No. 6.

DU PRIVILÈGE DE L'OUVRIER.

“ Qui s'oblige oblige le sien ”, telle est la règle du droit naturel, qu'on trouve chez tous les peuples à toutes les époques, antérieurement à toute législation, comme le droit à la propriété. De cet axiôme on a tiré le corollaire exprimé dans l'article 1981 du Code Civil : “ Les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, dans le cas de concours, le prix s'en distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence.”

Ainsi cette distribution ne se fait pas toujours à parts égales, et tous les créanciers ne sont pas sur un même rang. La loi a considéré la nature de la réclamation de chacun des créanciers, et elle les a classés par ordre, suivant la qualité de chacun. Car la qualité est l'unique fondement de la priorité de la créance privilégiée sur la créance chirographaire comme elle est le fondement de l'ordre de priorité des privilèges entre eux ; suivant cette sentence de Basnage : “ Entre privilégiés ceux qui ont un privilège plus digne et plus favorable l'emportent sur les autres.”